

GE_GERICHTE JTAPI/1095/2024 vom 10. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1095_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1095/2024 du 10 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1095/2024 del 10 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) c'est en principe à l'autorité compétente sur le fond de se prononcer sur une demande de restitution de délai et non pas à l'instance de recours. La demande de restitution peut toutefois encore intervenir alors que le procès ait pris fin et que le jugement cantonal soit entré en force ou qu'un arrêt définitif ait été rendu par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_301/2013 du 17 décembre 2013 consid. 7.1 ; ATA/1375/2023 du 20 décembre 2023).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le tribunal est compétent pour connaître de la requête de restitution du délai de paiement de l'avance de frais litigieuse.

E. 3

En vertu de l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 4

À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/1043/2021 du

E. 5

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé (ATA/463/2018 du 8 mai 2018).

E. 6

La demande de sûretés est réglée par les art. 169 LIFD et 38 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18). Selon les art. 170 al. 1 1ère phr. LIFD et 39 al. 1 1ère phr. LPGIP, elle est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1).

E. 7

Un séquestre portant atteinte au minimum vital du droit des poursuites reste attaquable par la voie du recours. S'il apparaît que le minimum vital du débiteur et de sa famille est

gravement atteint et que, de ce fait, il se trouve dans une situation financière insoutenable, il y a ordonnance de séquestre nulle et non avenue, qui doit être annulée dans la procédure de recours (Hans FREY in Martin ZWEIFEL, Michael BEUSCH, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 4ème édition, 2022, n. 19, p. 2738).

E. 8

En l'espèce, les contribuables contestent avoir commis une faute. Ils se prévalent du fait que le 15 juillet 2024, tous leurs comptes ont été séquestrés. Les contribuables ne peuvent être suivis. À teneur des demandes de sûretés du 15 juillet 2024, l'AFC-GE a ordonné aux précités de fournir, en garantie du paiement des impôts des années 2010 à 2023, les sommes de quelque CHF 1.76 million (pour l'ICC) et de CHF 662'700.- (pour l'IFD), intérêts en sus. Ces demandes de sûretés valent ordonnances de séquestre. Or, les contribuables ne démontrent pas qu'en raison de ces séquestres, leur minimum vital a été à ce point entamé qu'ils n'ont pas été en mesure de s'acquitter du paiement de l'avance de frais réclamée par le tribunal. Ils ne prouvent pas non plus qu'ils ont demandé de faire constater la nullité desdits séquestres. En conséquence, ils ne peuvent se prévaloir d'un empêchement non fautif de régler le montant exigé dans le délai qui leur a été imparti.

E. 9

Partant, la demande de restitution de délai est rejetée.

- 4/5 - A/2664/2024

E. 10

Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

- 5/5 - A/2664/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.